

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Le Sénat,	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Vu la proposition de décision du Conseil instituant le collège européen de police en tant qu'organe de l'Union européenne (texte E 2765),	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Constate que la proposition de la Commission de transformer le CEPOL en un organe au statut similaire à celui d'une agence européenne ne découle pas des orientations définies par le Conseil européen de Tampere ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Estime que toute évolution éventuelle du statut du CEPOL doit être précédée d'une évaluation aussi complète que possible de son fonctionnement ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Considère que la mise en place d'un système de certification des formations des policiers est <i>disproportionnée par rapport</i> à l'objectif à atteindre ; que le rapprochement souhaitable peut être atteint en développant la mise en réseau des formations ;	Considère... <i>...policiers est prématurée</i> <i>compte tenu de l'objectif...</i> <i>...formations.</i>
Est favorable, en l'état actuel, à un texte qui améliorerait le fonctionnement du CEPOL sans modifier son champ de compétences.	<i>(Alinéa sans modification)</i>